



Formation initiale de la 16^e promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation



Du 26 septembre 2022 au 26 septembre 2024

« Développons nos compétences »

SOMMAIRE

	p.
I- Les acteurs de la formation	3
1- L'unité de formation des directeurs	3
2- Les coordinateurs de formation	4
3- Les responsables des départements pédagogiques	5
4- La direction de la recherche, de la documentation et des relations internationales	6
5- Le comité éthique et pédagogique	7
II- Les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP)	8
1- Les missions	8
2- Les principales activités	8
3- Les modes de recrutement	9
III- La formation	10
1- Les objectifs de la formation	10
2- Le contenu pédagogique	11
3- La formation par alternance	14
IV- Le dispositif d'évaluation	14
V- Le calendrier de la formation	18
Annexe 1 : Sigles et glossaire de l'administration pénitentiaire	20
Annexe 2 : Fiche de saisine du Comité Éthique et Pédagogique	27
Annexe 3 : Décret relatif au statut	29
Annexe 4 : Arrêté relatif à la formation	39
Annexe 5 : Fiche de fonction du DPIP issue du RPO2	43
Annexe 6 : Positionnement professionnel	47
Annexe 7 : Coordination de la promotion	48
Annexe 8 : Mentorat - dispositif présenté en fin de première année	50

I- LES ACTEURS DE LA FORMATION

1- L'UNITÉ DE FORMATION DES DIRECTEURS

L'unité de formation des directeurs conçoit et supervise la mise en œuvre de la formation pour les directeurs des services pénitentiaires (DSP) et les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) et accompagne les auditeurs de la classe préparatoire Talents du service public.

L'unité :

- élabore l'ingénierie de formation (objectifs de formation, calendrier, modalités de l'alternance, mutualisation des apprentissages professionnels et dispositif d'évaluation) ;
- recueille les besoins institutionnels et individuels ;
- pilote l'ingénierie pédagogique de séquences spécifiques (ex. préparation et retour de stage) ;
- coordonne l'action des services internes et externes mobilisés dans l'accueil et l'accompagnement des élèves et stagiaires (coordinateurs, tuteurs de stage, services logistiques et financiers, départements pédagogiques et administration centrale) ;
- assure le suivi pédagogique des formés (ENAP et stages) ;
- assume le suivi administratif des élèves depuis leur installation jusqu'à leur validation en lien avec l'unité de gestion administrative et financière des élèves ;
- assure la représentation de la formation des personnels de direction ;
- participe à des groupes de réflexion.

Nom	Téléphone	Bureau
Laurent COUSSON Chef de l'unité de formation	05.53.98.89.19	143
Laurence SOULIÉ Adjointe au chef de l'unité de formation	05.53.98.90.35	135
Camille CASSAGNE Gestionnaire de l'unité de formation	05.53.98.90.94	136
Carole RIGOUSTE Assistante de formation	05.53.98.89.21	136

Contactez l'unité de formation : listeenap_df_ufd@justice.fr

2 - LES COORDINATEURS DE FORMATION

Les coordinateurs de groupe ont pour mission d'accompagner les élèves et stagiaires tout au long de leur formation, tant sur un plan individuel.

A ce titre, ils sont des correspondants privilégiés pour les élèves et stagiaires auprès des différents services et acteurs de l'Enap.

Ils sont aussi des interlocuteurs à disposition du formateur (et/ou du tuteur) auprès de qui l'élève effectue un stage pour échanger autour des objectifs de stages, des acquis professionnels, des évaluations, du positionnement professionnel, du comportement.

Liste des coordinateurs de formation :

	Nom		Téléphone	Bureau
GROUPE 1	Michel FLAUDER	Chef du département probation et criminologie	05.53.98.91.58	178
	Brahim HATCHANE	Chef de l'unité de formation des CPIP	05.53.98.92.17	141
GROUPE 2	Solange PAUGAM	Cheffe du département Gestion et Management	05.53.98.91.08	112
	Kathy FTAIS	Cheffe de l'unité de formation interdisciplinaire et continue	05.47.49.92.10	151

3 - LES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

Au sein de l'école, six départements pédagogiques sont en charge de la construction des séances pédagogiques dispensées. Ces départements sont répartis par thématiques :

Le Département Gestion et Management (DGM) définit et met en œuvre les séquences permettant aux futurs professionnels de développer leurs savoirs, leurs savoir-faire opérationnels et leur savoir être relationnel en communication, gestion et management, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le Département Probation et Criminologie (DPC) s'organise en trois pôles thématiques portant sur les caractéristiques des différents profils et sur l'évaluation des personnes placées sous-main de justice, sur les méthodologies d'intervention, sur les politiques et dispositifs d'insertion.

Le Département Sécurité (DS) instruit aux réglementations et aux gestes techniques les élèves et les stagiaires de toute filière, afin de prendre en charge les personnes placées sous-main de justice en toute sécurité.

Le Département Droit et Service Public (DDSP) est chargé de la conception des contenus juridiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale. Il veille à l'actualisation et à la dimension professionnelle des contenus qu'il conçoit et dispense et contribue à la valorisation et à la diffusion du droit pénitentiaire.

Le Département Greffe Pénitentiaire et Applicatifs Informatiques (DGPAI) est chargé de la conception des séquences relatives au greffe pénitentiaire et aux applicatifs informatiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale et vers les personnels en formation continue.

Le Département Formation Renseignement Pénitentiaire (DRFP) est chargé de la conception des séquences relatives au renseignement pénitentiaire vers l'ensemble des unités de formation d'élèves et de stagiaires en formation initiale et en formation continue.

Liste des responsables des départements pédagogiques :

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département Probation et Criminologie (DPC)	Michel FLAUDER	05.53.98.91.58	178
Département Gestion et Management (DGM)	Solange PAUGAM	05.53.98.91.08	109
Département Droit et Service Public (DDSP)	François FÉVRIER	05.53.98.90.14	162
Département Sécurité (DS)	Stéphane RABÉRIN	05.53.98.91.36	172
Département Greffe et Applicatifs Informatiques (DGPAI)	Aurore MAHIEU LE GUERNIC	05.47.49.30.28	Modulaire 5
Département formation renseignement pénitentiaire	Martine BOISSON	05.53.98.90.30	Non communiqué

4 - LA DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

L'activité de recherche concerne deux domaines :

- Une recherche opérationnelle appliquée aux métiers et pratiques professionnelles,
- Une connaissance des publics et des évaluations de la formation par les élèves.

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département de la recherche, de la documentation et des relations internationales	Paul MBANZOULOU Directeur/ Chef du département DRDRI	05.53.98.89.85	126
Département des ressources documentaires	Catherine PENICAUD Cheffe du département	05.53.98.91.10	130
Département des relations internationales	Ondine TAVERNIER Cheffe du département	05.53.98.89.06	101

L'ÉNAP, une école éthique

La référente déontologie de l'ÉNAP est Marie LAURAS que vous pouvez saisir par courriel à l'adresse suivante : referent-deontologie.enap@justice.fr

Le Comité Éthique et Pédagogique (CEP) :

Si, durant votre formation, vous êtes confronté(e) à une situation, des propos, des pratiques professionnelles qui vous questionnent, vous mettent mal à l'aise, pour lesquels vous ne savez pas comment réagir ou quelle attitude adopter, vous pouvez saisir le Comité Éthique et Pédagogique.

Cette instance collégiale analyse sur le plan éthique des situations complexes et élabore des recommandations à portée générale **pour améliorer les pratiques professionnelles et le vivre ensemble en formation**. Ces recommandations sont transmises à la direction de l'école et consultables par tous sur les sites intranet et internet de l'ÉNAP.

Les membres du CEP sont soumis aux principes de :

- Confidentialité les situations évoquées, l'identité des personnes impliquées et le contenu des échanges du C.E.P ne peuvent être divulgués (sauf en respect des articles 40 du code de procédure pénale et R 122-7 du Code pénitentiaire).
- Neutralité, objectivité et impartialité.
- Respect et bienveillance.

Contacts

Le formulaire de saisine du CEP est disponible en annexe de ce livret, sur l'internet et l'intranet de l'ÉNAP.

Courriel : referent-deontologie.enap@justice.fr

Boîtes aux lettres : rez-de-chaussée en face de l'accueil, 1^{er} étage à côté des machines à cafés.

Dès réception de votre saisine, vous serez contacté(e) dans les meilleurs délais.

L'ÉNAP s'engage à prévenir, évaluer et combattre les actes ou paroles de nature discriminatoire ou assimilables à du harcèlement, de donner des instructions appropriées aux élèves et aux agents, dans une logique de prévention, afin d'assurer leur sécurité et de protéger leur santé physique et mentale avec la collaboration et le soutien de l'équipe des référentes et référents.

Vous êtes victime ou témoin d'une situation de discriminations ? Vous êtes en situation de risque psychosocial ? Vous pouvez saisir les référents discriminations/RPS en toute confidentialité : enap.zerodiscrim@justice.fr ou boîte aux lettres au point phone, face à l'amphi Fallières.

II - LES DIRECTEURS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION (DPIP)

1 - LES MISSIONS

Conformément au décret du 30 janvier 2019, les DPIP sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'insertion et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.

Ils exercent des fonctions de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation. Ils sont chargés de coordonner et de piloter le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité.

Ils sont garants de la cohésion du travail des personnels placés sous leur autorité, de la bonne exécution des décisions de justice, ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous-main de justice.

Ils exercent leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'École nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale.

2 - LES PRINCIPALES ACTIVITÉS

Les DPIP élaborent et mettent en œuvre la politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice définie au niveau départemental. Ils peuvent se voir confier par délégation du DFSPPI des responsabilités d'antennes et des domaines d'activités propres.

En fonction du lieu d'affectation et de la nature des fonctions qui leur ont été conférées, les principaux domaines d'activités des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation se déclinent comme suit :

- Définir et animer la politique de prise en charge des personnes placées sous-main de justice,
- Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive,
- Apporter un soutien et un conseil en matière d'insertion et de probation,
- Manager un ou plusieurs services,
- Animer ou piloter une ou plusieurs équipes,
- Gérer les ressources humaines,
- Gérer les partenariats,
- Assurer la gestion administrative et budgétaire.

3 - LES MODES DE RECRUTEMENT

Plusieurs voies de recrutement :

La fonction publique recrute principalement par concours (interne et externe), cependant certains dispositifs permettent à des publics d'accéder directement à un emploi public sans passer de concours.

Outre les éventuels détachements, certains emplois, dits "réservés", sont attribués :

- aux pensionnés de guerre civils et militaires et les personnes assimilées, leur conjoint survivant, leurs orphelins et leurs enfants ainsi que les enfants de Harkis ; ce sont les bénéficiaires prioritaires ;
- aux militaires en activité ou libérés depuis moins de trois ans.

Enfin, les recrutements peuvent s'effectuer par la voie contractuelle pour les candidats présentant la reconnaissance de travailleur handicapé.

Contrairement aux concours, les travailleurs handicapés recrutés par voie contractuelle ont connaissance de leur lieu d'affectation dès leur recrutement. Les directions interrégionales déterminent en effet les postes dédiés, les services où elles souhaitent affecter ces nouveaux personnels en fonction de leurs besoins et de l'accessibilité de leurs structures. Le candidat postule donc sur un poste identifié et signe son contrat avant l'entrée en formation.

La personne, en situation de handicap, doit remplir les conditions de diplôme ou de niveau d'études fixées pour le corps de fonctionnaire auquel il postule.

Il est à noter que quel que soit le mode de recrutement, chaque élève DPIIP doit répondre aux mêmes exigences de validation de la formation.

Nombre de postes ouverts au recrutement DPIIP 2022 :

- Concours externe : 34 places
- Concours interne : 22 places
- Voie contractuelle : 04 places
- Emplois réservés : 07 places

III - LA FORMATION

Cette formation est régie par l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la formation statutaire des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle alterne entre des cycles de formation à l'école, des stages au sein des services de l'administration pénitentiaire ou dans une autre structure, publique ou privée, française ou internationale, et potentiellement des cycles de formation à distance.

Elle cible l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et le développement des compétences professionnelles attendues dans l'exercice des emplois occupés par les DPIP pour diriger et animer les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

1 – LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

La durée de la formation préalable à la titularisation dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire est fixée à deux ans. Elle comprend une première année passée en qualité d'élève directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et une seconde année en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire.

Durant la première année, la formation se déroule à l'École nationale d'administration pénitentiaire en alternance avec des périodes de formation à distance et des stages en tous lieux utiles déterminés par l'école :

- Etablissements pénitentiaires et services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- Administration centrale et/ou directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Autres institutions publiques, institutions associées au service public, organismes privés ...

Pendant la seconde année l'élève directeur nommé stagiaire est pré affecté dans un service pénitentiaire d'insertion et de probation.

A l'issue de la formation, le directeur pénitentiaire d'insertion et probation doit être en capacité de piloter et mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, d'encadrer, d'animer, de gérer et d'évaluer un service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il doit maîtriser les missions et les méthodes d'intervention des SPIP et connaître les fonctions exécutées par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. A cet égard, la formation porte sur les domaines suivants :

- L'adhésion aux valeurs du service public et au code de déontologie du service public pénitentiaire ;
- Le développement des compétences d'encadrement et de management des personnels et des services ;
- L'acquisition d'un positionnement professionnel adapté dans l'exercice de ses missions ;
- La connaissance des publics et l'intégration dans l'environnement professionnel pénitentiaire ;
- L'acquisition des connaissances juridiques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions ;
- L'apprentissage des procédures et des techniques professionnelles indispensables à l'accomplissement du service.

La formation doit permettre au directeur pénitentiaire d'insertion et de probation débutant de choisir son positionnement professionnel (cf. Annexe 6).

2 - LE CONTENU PÉDAGOGIQUE

Les contenus de formation dispensés à l'ÉNAP regroupent des temps d'accueil et de présentation des modules et séquences de formation, des séquences de préparation et de retour de stages ainsi que des temps consacrés aux coordinateurs de formation et à l'unité de formation des directeurs.

L'ingénierie de la formation est articulée autour de 5 objectifs de formation, déclinés en unités de formation (UF), modules (M) et séquences (S). Chaque séquence fait l'objet d'une ou plusieurs séances dispensées en présentiel ou en distanciel.

UF 1- Se situer dans son environnement professionnel

M1- Se situer dans l'environnement pénitentiaire

- S1-Comprendre l'organisation de l'administration pénitentiaire et la classification des établissements
- S2-Comprendre les règles statutaires au sein du Service Public Pénitentiaire
- S3-Intégrer les éléments de politique pénitentiaire
- S4-Comprendre les sources du droit pénitentiaire
- S5-Situer l'AP dans son évolution historique
- S6-Utiliser les ressources documentaires dans le cadre professionnel
- S7-Identifier les représentations, rôle et missions
- S8-Veiller au respect de la laïcité

M2- Acquérir les savoirs de base et partager son expertise

- S1-Acquérir et consolider les savoirs en matière de droit pénal et de procédure pénale
- S2-Définir les concepts de base de la criminologie et de la sociologie criminelle
- S3-Définir les concepts de base de psychologie et des psychopathologies
- S4-Acquérir les savoirs de base en psychologie et sociologie des organisations
- S5-Acquérir les principes fondamentaux de lecture d'une situation pénale et d'un casier judiciaire

M3- Mesurer les enjeux de la politique pénitentiaire

- S1-Mesurer les enjeux de la politique pénitentiaire au regard des recherches thématiques

UF 2- Communiquer dans les situations de la vie professionnelle

M1- Développer sa communication personnelle

- S1-Développer sa communication personnelle
- S2-Maîtriser les entretiens clés de la fonction de direction

M2- Organiser la communication interne et externe

S1-Diffuser l'information

S2- Identifier la politique de communication avec les médias

S3- Représenter l'administration auprès des autorités

M3- Utiliser les outils de communication

UF 3 - Assurer la prise en charge des publics en milieu fermé et en milieu ouvert

M1- Mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

S1-Analyser les besoins et les problématiques des publics en matière d'insertion et de prévention de la récidive

S2- Identifier les orientations et dispositifs d'aide aux victimes

S3- Identifier les politiques d'individualisation de la peine

M2- Repérer, développer et évaluer les partenariats

S1-Identifier les partenaires et les partenariats

S2-Appréhender la méthodologie et la rédaction des écrits partenariaux

S3- Animer les réseaux partenariaux

M3- Individualiser la prise en charge de la PPSMJ

S1-Identifier les problématiques des PPSMJ et leur prise en charge individuelle

S2-Garantir le parcours d'exécution des peines

UF 4 - Assurer la sûreté et la sécurité du SPIP et des personnes

M1- Identifier les aspects réglementaires et sécuritaires

S1-Identifier les règles de contrôle de la population pénale

M2- Organiser les dispositifs de sécurité

S1-Déployer les dispositifs de sécurité

M3- Gérer une situation de crise

S1-Contribuer à la résolution d'une crise

M4- Impulser une politique en matière de sécurité

S1-Prévenir les violences au sein du SPIP (en milieu fermé et en milieu ouvert)

UF 5 - Manager les services et les ressources

M1- Gérer les ressources humaines et les relations sociales

S1-Identifier la réglementation et les actes de gestion des ressources humaines

S2-Appréhender le cadre juridique et mesurer les enjeux du dialogue social

S3-Piloter la politique en matière de santé et sécurité au travail

M2- Assurer la gestion financière, budgétaire et le contrôle de gestion

S1-Elaborer et suivre l'exécution d'un budget

M3- Mettre en œuvre le management relationnel et d'équipe

S1-Le management relationnel

S2-Identifier les principes fondamentaux du management opérationnel

S3-Animer et diriger une équipe

M4- Mettre en œuvre le management stratégique

S1-Les principes fondamentaux du management stratégique

S2-Le management de projet et la conduite du changement

Les contenus sont susceptibles de modifications, notamment au regard des évolutions législatives et réglementaires enregistrées en cours de formation.

3 - UNE FORMATION PAR ALTERNANCE

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation bénéficient d'une formation par alternance qui donne une place importante aux stages effectués au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux stages hors institution pénitentiaire.

Les stages au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation visent, d'une part, à apporter une première expérience de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions bientôt exercées.

Durant la première période de formation, le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire décide des affectations sur les lieux de stage, proposées par les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

Durant les périodes de stage, les élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires sont considérés comme des apprenants et ne peuvent en conséquence être assimilés à des fonctionnaires titulaires.

Les stages en direction interrégionale et hors institution pénitentiaire contribuent, du fait de l'enrichissement qu'ils procurent, à renforcer la professionnalisation des élèves et des stagiaires DPIP.

IV - LE DISPOSITIF DE L'ÉVALUATION

Durant la formation, les élèves et les stagiaires sont soumis à différentes épreuves dont les modalités d'organisation et les coefficients sont fixés dans le présent livret de formation (section 2 de l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation statutaire de la formation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation).

1- PREMIÈRE ANNÉE (STAGIAIRISATION)

Sont prises en compte pour la validation de la première année de formation :

– les évaluations écrites, en présentiel ou en distanciel qui prennent la forme d'une production écrite de fin d'année (projet professionnel) et, le cas échéant, de questions à réponses courtes et/ou d'études de cas ;

– évaluations orales en présentiel ou en distanciel qui prennent la forme d'une soutenance de la production écrite de fin d'année (projet professionnel) et, le cas échéant, d'études de cas pratiques ;

– grilles d'évaluation de stage.

Toutes les épreuves sont notées sur 20 avant d'appliquer un coefficient. Elles se déclinent comme suit :

Étude de cas (*)	Écrit (coefficient 3)
Production écrite de fin d'année (projet professionnel) (*) (20 pages maximum)	Écrit (coefficient 3) Oral (coefficient 3) (Jury de stagiairisation)
Stages de mise en situation (**)	SMS1 (coefficient 1) SMS2 (coefficient 1)

(*) Un élève empêché de participer à l'une ou plusieurs des épreuves écrites ou orales pour une raison majeure reconnue par le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire est autorisé à subir une ou plusieurs épreuves de même nature dans un délai aussi rapproché que possible. Toutefois, si cette absence empêche l'élève, compte tenu du calendrier des épreuves et de celui du classement, de pouvoir subir une ou plusieurs nouvelles épreuves, il lui est attribué une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes obtenues par les élèves ayant passé l'épreuve. Dans le cas contraire, en l'absence de raison majeure reconnue dans les conditions fixées au présent article, la note attribuée est zéro (art.8 de l'arrêté de formation).

(**) Les stages font l'objet d'une évaluation littéraire et d'une évaluation chiffrée.

La note de 0 est encourue sur une période de stage si celle-ci est inférieure à la moitié de la période initialement prévue, du fait d'absences de l'élève et quel qu'en soit le motif.

Les évaluations ne portent pas uniquement sur le contenu des supports.

En effet, s'il contient les éléments de connaissance (savoirs) susceptibles d'être questionnés au cours des évaluations sommatives, un support écrit ne peut faire apparaître tous les éléments de savoir-faire et/ou de savoir-être attendus (ex : capacités d'analyse, de synthèse, gestes, discours et comportements professionnels etc...).

Outre les supports écrits imprimés ou dématérialisés, tous les éléments observés et entendus en stage et pendant les séances de cours peuvent faire l'objet d'évaluations quelle qu'en soit la modalité (examen écrit, oral, mise en situation etc....).

Le stage de découverte du SPIP, le stage en établissement pénitentiaire, le stage en DISP et le stage hors institutions font l'objet d'évaluations littérales.

En cas d'ex-aequo entre deux élèves, ils seront départagés par la note de l'épreuve orale de la production écrite de fin d'année (projet professionnel), puis par la note de la production écrite de fin d'année, puis par la note de l'étude de cas, puis par la note du SMS2 et enfin par la note du SMS1.

A l'issue de la première année de formation,

- les élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont obtenu une moyenne générale supérieure à 10/20, après application des coefficients **et** qui font preuve d'un positionnement professionnel adapté, ont vocation à être stagiaires.
- si un élève a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne générale, l'article 11 de l'arrêté de formation autorise le jury à examiner les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi que son positionnement professionnel et peut proposer son inclusion dans la liste des élèves stagiaires.

Il peut, le cas échéant, auditionner cet élève afin d'examiner sa situation individuelle.

Le jury émet un avis à l'attention de la commission administrative paritaire, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 23 décembre 2010 susvisé, pour les élèves pour lesquels un redoublement de la formation ou un licenciement ou à la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu est proposé.

2- AFFECTATION

Conformément à l'article 9 du décret du 23 décembre 2010 susvisé, les élèves nommés stagiaires se voient proposer une liste de postes par l'administration centrale. Chaque agent émet des vœux. En cas de désaccord sur les affectations définitives entre deux ou plusieurs agents, il est fait application du rang de classement.

3- DEUXIEME ANNÉE (TITULARISATION)

A l'issue de la deuxième année de formation, sont prises en compte pour la titularisation :

- la production de fin de formation évaluée à l'écrit et à l'oral (étude critique et prospective d'une pratique professionnelle) ;
- la grille d'évaluation du stage.

Production de fin de formation : Etude critique et prospective d'une pratique professionnelle (15 pages maximum)	Écrit (coefficient 3) Oral (coefficient 3) (Jury de titularisation)
Stage de pré affectation	Coefficient 2

En cas d'ex-aequo entre deux stagiaires, ils seront départagés par la note de l'épreuve orale de la production écrite de fin de formation (étude critique et prospective d'une pratique professionnelle), puis par la note de la production écrite de fin de formation, puis par la note de stage.

En fonction des résultats obtenus, deux situations sont possibles :

- les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires qui ont obtenu une moyenne générale supérieur à 10/20, après application des coefficients **et** qui font preuve d'un positionnement professionnel compatible avec l'exercice des fonctions de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sont proposés à la titularisation.
- si un stagiaire a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne, le jury examine les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi que son positionnement professionnel et peut proposer son inclusion dans la liste des élèves titularisés.

Il peut, le cas échéant, auditionner ce stagiaire afin d'examiner sa situation individuelle. Le jury émet un avis à l'attention de la commission administrative paritaire, conformément aux dispositions de l'article 9-1 du décret du 23 décembre 2010 susvisé, pour les stagiaires pour lesquels une prolongation du stage, ou un licenciement, ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, s'il y a lieu, est proposé.

Tout stagiaire admis à prolonger sa deuxième année de formation peut se voir proposer un nouveau lieu d'affectation par le directeur de l'administration pénitentiaire.

V - LE CALENDRIER DE FORMATION

Le calendrier de formation représente le séquençage d'ensemble de la formation initiale. Il est susceptible de changements et ne peut être en aucun cas un document opposable.

Formation initiale de la 16° promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

PLANNING DE FORMATION DES DPIP 16 Entrée en formation le lundi 26 septembre 2022 - Formation 24 mois

2022												2023									
OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE				JANVIER				FEVRIER					
26-30	03-07	10-14	17-21	24-28	31-04	07-11	14-18	21-25	28-02	05-09	12-16	19-23	26-30	02-06	09-13	16-20	23-27	30-03	06-10	13-17	20-24
ENAP CYCLE 1				STAGE DE DÉCOUVERTE DE LA FONCTION DE CPIP/DPIP				ENAP CYCLE 2				CA 2022 (10 jrs)		STAGE DE DÉCOUVERTE D'UN EP (Fonction SVT/LP)	STAGE DE MISE EN SITUATION 1				CA 2023 (5jrs)		

2023												2024									
MARS				AVRIL				MAI				JUIN				JUILLET					
27-03	06-10	13-17	20-24	27-31	03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-30	03-07	10-14	17-21	24-28
ENAP CYCLE 3			STAGE DE DÉCOUVERTE D'UN EP (Fonction DSP)	ENAP CYCLE 4			ENAP CYCLE 4 (potentiellement en distanciel)	CA 2023 (5jrs)	STAGE DE MISE EN SITUATION 2				ENAP CYCLE 5 (potentiellement en distanciel)	ENAP CYCLE 5							

2023												2024									
AOÛT				SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE					
31-04	07-11	14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-29	02-06	09-13	16-20	23-27	30-03	06-10	13-17	20-24	27-01	04-08	11-15	18-22	25-29
CA 2023 (19 jrs)				ENAP CYCLE 6 DONT EVALUATIONS SEMAINE 35		ENAP CYCLE D'ADAPTATION	Délais de route du 16 au 25 septembre	STAGE DE PRÉAFFECTATION DONT UNE SEMAINE EN DISP D'AFFECTION/UNE SEMAINE EN STAGE HORS INSTITUTIONS/ UNE SEMAINE EN JURIDICTION (PARQUET/SAP)													

2024												2025									
JANVIER				FEVRIER				MARS				AVRIL				MAI					
01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-01	04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-03	06-10	13-17	20-24	27-31
STAGE DE PRÉAFFECTATION DONT UNE SEMAINE EN DISP D'AFFECTION ET UNE SEMAINE EN STAGE HORS INSTITUTIONS								ENAP REGROUPEMENT		STAGE DE PRÉAFFECTATION DONT UNE SEMAINE EN DISP D'AFFECTION ET UNE SEMAINE EN STAGE HORS INSTITUTIONS											

2024												2025							
JUIN				JUILLET				AOÛT				SEPTEMBRE							
03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-30	02-06	09-13	16-20	23-27			
STAGE DE PRÉAFFECTATION DONT UNE SEMAINE EN DISP D'AFFECTION ET UNE SEMAINE EN STAGE HORS INSTITUTIONS		SOUTÈNANCE	STAGE DE PRÉAFFECTATION																

Attribution congés 2022: 10 jours

Attribution congés 2023: 29 jours

Annexe 1 : Sigles et glossaire de l'administration pénitentiaire

A

AA : adjoint administratif

ACMO : agent chargé de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité - terminologie remplacée par "assistant de prévention" depuis la réforme de 2011

ACT : amélioration des conditions de travail

AEMO : assistance éducative en milieu ouvert

AFPA : Association pour la formation professionnelle des adultes

AFPI : Association de formation professionnelle de l'industrie

AICS : auteur d'infraction à caractère sexuel

ALIP : antenne locale d'insertion et de probation

AME : ajournement avec mise à l'épreuve

ANIT : Association nationale des intervenants en toxicomanie

ANVP : Association nationale des visiteurs de prison

AP : administration pénitentiaire

APIJ : Agence publique pour l'immobilier de la Justice (jusqu'en 2008, l'APIJ s'appelait AMOTMJ : agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice)

APPI : application des peines, probation et insertion

ARCAP : appareil de radiocommunication de l'administration pénitentiaire

ARPEJ : autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires

ARSE : assignation à résidence sous surveillance électronique

ASSR : attestation scolaire de sécurité routière

ATF : activités travail formation

B

B2I : brevet informatique et Internet

BCRP : bureau central du renseignement pénitentiaire

BEP : brevet d'enseignement professionnel

BGD : bureau de gestion de la détention

BPT : bâton de protection télescopique

BSP : brigade de sécurité pénitentiaire

C

CAI : chargé d'application informatique

CAP : commission administrative paritaire ou commission d'application des peines

CD : centre de détention **ou** conseil de discipline (pour les personnels) **ou** commission de discipline (pour les personnes détenues)

CDOS : comité départemental olympique et sportif

CE : chef d'établissement

CEA : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique

CEF : centre éducatif fermé

CEL : cahier électronique de liaison

CET : compte épargne temps

CFDT : Confédération française démocratique des travailleurs

CFG : certificat de formation générale

CFTC : Confédération française des travailleurs chrétiens

CGLPL : contrôleur général des lieux de privation de liberté

CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CIC : contrôle interne comptable

CICR : comité international de la Croix-Rouge
CIFAG : centre interdépartemental de formation Antilles Guyane
CIRP : cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire
CJ : contrôle Judiciaire
CJD : centre de jeunes détenus
C-Justice : Syndicat national au service des fonctionnaires de catégorie C
CLI : voir CLSI
CLIP : Club informatique pénitentiaire (initiation et formation des personnes détenues à l'informatique)
CLSI : correspondant local des systèmes d'information (auparavant CLI - niveau établissement ou SPIP)
CNE : centre national d'évaluation
CNED : centre national d'enseignement à distance
CNIL : commission nationale de l'informatique et des libertés
COM : service de la communication
COMIRCE : commission de l'information, des réseaux et de la communication électronique
COPIL : comité de pilotage
CP : centre pénitentiaire ou code pénal
CPA : centre pour peines aménagées
CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPP : code de procédure pénale
CProU : cellule de protection d'urgence
CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Conseil de l'Europe)
CPU : commission pluridisciplinaire unique
CREPS : centre régional d'éducation populaire et de sport
CROS : comité régional olympique et sportif
CSIP : chef des services d'insertion et de probation
CSL : centre de semi-liberté
CT : comité technique
CTAP : comité technique de l'AP
CTI : comité technique interrégional
CTM : comité technique ministériel
CTS : comité technique spécial (dans les établissements et les SPIP de 20 agents et plus en métropole, Réunion et Guadeloupe, et les sièges des DISP)
CTSS : conseiller technique de service social
CUASE : chef d'unité action socio-éducative
CUCS : contrat urbain de cohésion sociale (niveau communal ou intercommunal - auparavant "contrat de ville")
CUFQ : chargé d'unité de formation et de qualification
CUI : chargé d'unité informatique
CURFQ : chargé d'unité régionale de formation et de qualification
CUTE : chef d'unité travail et emploi

D

DAC : dispositif d'accroissement des capacités (d'accueil dans les établissements)
DACG : direction des affaires criminelles et des grâces
DACS : direction des affaires civiles et du Sceau
DAF : département administration et finances (AP niveau régional)
DAI : département des affaires immobilières (niveau DI - anciennement DPE : département du patrimoine et de l'équipement)
DAP : directeur ou direction de l'administration pénitentiaire
DAPA : adjoint au DAP
DAEU : diplôme d'accès aux études universitaires
DAVC : diagnostic à visée criminologique
DBF : département du budget et des finances (en DI)

DDSP : direction départementale de sécurité publique
DELF : diplôme d'études en langue française
DÉPAR : dispositif électronique de protection anti rapprochement
DFSPIP : directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
DI : direction interrégionale et/ou directeur interrégional
DIA : directeur interrégional adjoint
DICOM : département de l'information et de la communication (jusqu'en 2008, le DICOM s'appelait le SCICOM : service central de l'information et de la communication) - secrétariat général
DILF : diplôme initial de langue française
DIOS : délégué interrégional à l'organisation des services (auparavant DROS)
DIRECCTE : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DISP : direction interrégionale et/ou directeur interrégional des services pénitentiaires
DOS : diagnostic orienté de structure (niveau établissement ou SPIP)
DPE : voir DAI
DPIP : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DPIPPR : département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive
DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DPS : détenu particulièrement signalé
DPU : dotation de protection d'urgence
DRHRS : département des ressources humaines et des relations sociales (niveau DI)
DSI : département du système d'information
DSJ : direction des services judiciaires
DSD : département de la sécurité et de la détention (niveau DI)
DSP : directeur des services pénitentiaires
DU : document unique (relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs)

E

EAD : enseignement à distance
ELAC : équipe locale d'appui et de contrôle
ELSP : équipe locale de sécurité pénitentiaire
EJ/MEJ : extractions judiciaires/mission extractions judiciaires
ÉNAP : école nationale d'administration pénitentiaire
EPM : établissement pénitentiaire pour mineurs
EPSNF : établissement public de santé national de Fresnes
ERIF : équipe régionale d'intérim pour la formation
ERIS : équipe régionale d'intervention et de sécurité
ESP : équipe de sécurité pénitentiaire
ETPT : équivalent temps plein travaillé

F

FARAPEJ : Fédération des associations réflexion-action-prison et Justice
FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
FLE : Français langue étrangère
FLO : voir FSI
FNARS : Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale
FND : fichier national des détenus (base de données)
FO : Force ouvrière
FP : fin de peine
FRAMAFAD : Fédération régionale des associations des maisons d'accueil des familles et amis de détenus
FREP : Fédération des relais enfants-parents

FSE : fonds social européen

FSI : forces de sécurité intérieure (auparavant FLO - forces de l'ordre)

G

GD : gestion déléguée

GÉNEPI : Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées

GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité (logiciel qui sera amené à remplacer GIDE et le CEL)

GIDE : gestion informatisée des détenus

GPB : gilet pare-balles

GRETA : groupement d'établissements publics d'enseignement pour adultes

GRREJ : gestion et de réservation des ressources liées aux extractions judiciaires

H

HFD : haut fonctionnaire de Défense

I

IAT : indemnité d'administration et de technicité

ICP : indemnité pour charges pénitentiaires

IFO : indemnité de fonction et d'objectifs

IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

IGSJ : Inspection générale des services judiciaires

ILE : infraction à la législation sur les étrangers

ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants

ISIS : Interface de Signalement d'Information et de Suivi (application informatique)

J

JAP : juge de l'application des peines

JDD : journée détention/détenu

JNP : journées nationales des prisons

L

LA : liste d'aptitude (en lien avec le tableau d'avancement)

LC : libération conditionnelle

LF : lettre de félicitations

LICRA : Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme

LSC : libération sous contrainte

M

M3P : mission pratiques professionnelles pénitentiaires

MA : maison d'arrêt

MAF : maison d'arrêt des femmes

MAH : maison d'arrêt des hommes

MACJ : magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice

MAPA : marché à procédure adaptée

MC : maison centrale

MDPH : maison départementale des personnes handicapées (ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale)

Me : sous-direction des métiers et de l'organisation des services

MGD : mission gestion déléguée des établissements pénitentiaires

Mi : Sous-direction des missions

MILDT : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

MJL : ministère de la Justice et des Libertés

MNP : musée national des prisons

MOM : mission outre-mer (mission des services pénitentiaires de l'outre-mer)

MTI : menottage et techniques d'intervention **ou** moniteur techniques d'intervention

N

NBI : nouvelle bonification indiciaire

NPI : nouveau programme immobilier

O

OCERIS : office central des ERIS

OMAP : organisation méthodologique de l'administration pénitentiaire

ONE : mission "ouverture des nouveaux établissements"

ONUDC : mission de l'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime

OS : organisation syndicale

P

PA : personnel administratif

PACEP : plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine

PACTE : plan d'action pour la croissance du travail et de l'emploi

PAD : point d'accès au droit

PC : partie civile

PCC : poste central de circulation

PCI : poste central d'information

PCS : poste central de surveillance

PDAP : personne dépositaire de l'autorité publique

PE : placement extérieur

PEP : projet d'exécution des peines **ou** porte d'entrée principale

PF : parloir familial

PFI : plateforme interrégionale

PFR : prime de fonction et de résultats

PIC : poste d'information et de contrôle

PIP : personnel d'insertion et de probation

PIPR : pôle d'insertion et de prévention de la récidive

PLAT : plan de lutte anti-terroriste

PLF : plan local de formation

POI : plan opérationnel intérieur

POPS : plan d'objectif prioritaire de structure (niveau établissement ou SPIP)

PPI : plan de protection et d'intervention

PPJ : programme pluriannuel justice

PPP : partenariat public-privé **ou** plan particulier de protection

PPR : programme de prévention de la récidive

PPSMJ : personne placée sous main de justice

PART : plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme

PREJ : pôle de rattachement des extractions judiciaires

PRI/RI : pré repérage de l'illettrisme/repérage de l'illettrisme

PS : Sous-direction du pilotage et de la sécurité des services

PS : permission de sortir

PS : personnel de surveillance

PSAP : procédure simplifiée d'aménagement de peine

PSE : placement sous surveillance électronique

PSEM : placement sous surveillance électronique mobile

PSS : prime de sujétions spéciales

PT : personnel technique

Q

QA : quartier arrivants

QCD : quartier centre de détention

QCP : quartier courtes peines

QCPA : quartier centre pour peines aménagées

QD : quartier disciplinaire

QDV : quartier détenus violents

QER : quartier d'évaluation de la radicalisation

QI : quartier d'isolement

QMA : quartier maison d'arrêt

QMC : quartier maison centrale

QNC : quartier nouveau concept

QPS : quartier de préparation à la sortie

QSL : quartier semi-liberté

R

RAL : responsable administratif local

REP : règles européennes de probation

RGPP : révision générale des politiques publiques

RH : sous-direction des ressources humaines et des relations sociales (DAP niveau central)

RI : règlement intérieur ou relations internationales

RIEP : régie industrielle des établissements pénitentiaires

RLE : responsable local d'enseignement

RLFP : responsable local de la formation professionnelle (niveau établissement)

RLT : responsable local du travail (niveau établissement)

ROMEO : Réquisitions et Ordres de Missions Extérieures pour les Opérateurs (outil informatique)

RP : réduction de peine

RPE : règles pénitentiaires européennes

RPO : référentiels des pratiques opérationnelles

RPS : réduction de peine supplémentaire

RPVJ : réseau privé virtuel justice (intranet et internet)

S

SA : secrétaire administratif

SACEX : secrétaire administratif de classe exceptionnelle

SADJPV : service de l'accès au droit et à la Justice de la politique de la ville

SAE : section d'appui aux établissements (anciennement BSP)

SAEI : service des affaires européennes et internationales

SAI : service d'audit interne (en DI)

SAS : structures d'accompagnement vers la sortie

SG : secrétariat général

SCERIS : section centrale des ERIS

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

SDP : service du droit pénitentiaire (niveau DI)

SEFIP : surveillance électronique de fin de peine

SEP : service de l'emploi pénitentiaire

SIAO : service intégré de l'accueil et de l'orientation (ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - niveau département)
SL : semi-liberté
SME : sursis avec mise à l'épreuve
SMPR : service médico-psychologique régional
SNCP : Syndicat national des cadres pénitentiaires
SNDP : Syndicat national des directeurs pénitentiaires
SNEPAP-FSU : Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire
SNP : Syndicat national pénitentiaire
SNT : service national de transfèrement (CP de Fresnes et CP Sud Francilien)
SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
SPS : Syndicat pénitentiaire des surveillants non gradés
SRAIOSP : service régional d'accueil, d'information et d'orientation des sortants de prison
SST : santé et sécurité au travail

T

TA : tableau d'avancement **ou** tribunal administratif
TAP : tribunal de l'application des peines
TCCBS : taux de compensation pour le calcul des besoins du service
TH : travailleur handicapé
TIG : travail d'intérêt général
TOS : témoignage officiel de satisfaction

U

UAMP : unité d'achat et des marchés publics (en DI)
UAT : unité d'accueil et de transfert (CP Sud Francilien)
UEP : unité d'exécution des peines (au sein du DPIPPR de la DISP)
UFAP : union fédérale autonome pénitentiaire
UFRAMA : Union des fédérations régionales des maisons d'accueil des familles et des proches des personnes incarcérées
UGSP-CGT : union générale des syndicats pénitentiaires
UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée
UHSI : unité hospitalière sécurisée interrégionale
ULE : unité locale d'enseignement (niveau établissement)
ULF : unité locale de formation
UMA : unité de la méthodologie et de l'accompagnement
UNP : Union nationale pénitentiaire
UPH : unité psychiatrique hospitalière
UPR : unité pédagogique régionale
UPRA : unité de prévention de la radicalisation
URFQ : unité régionale de formation et de qualification
US : unité sanitaire
USP : union syndicale pénitentiaire
UVF : unité de vie familiale

V

VTD : véhicule de transport de détenus

ANNEXE n°2 : Fiche de saisine du Comité Éthique et Pédagogique

Vous êtes ; en tant qu'élève, stagiaire, membre de la communauté pédagogique ; confronté(e) à une situation qui vous pose problème. Elle met en cause selon vous les principes et valeurs inscrits dans :

- ✓ La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,
- ✓ Les textes législatifs et réglementaires européens et français,
- ✓ Le Code de déontologie du service public pénitentiaire (R.120-1 à R. 123-5 du code pénitentiaire)
- ✓ Le règlement intérieur, la charte du Réseau des Écoles de Service Public (RESP), les valeurs de la communauté pédagogique ENAP...

Vous pouvez solliciter le Comité Éthique et Pédagogique (CEP) en lui adressant cette fiche de saisine.

Toute saisine est recevable dès lors qu'elle soulève une interrogation **d'ordre éthique** dans le cadre de la formation, de l'accompagnement professionnel, de la vie sur le campus de l'ENAP ou sur les lieux de stage.

Le Comité Éthique et Pédagogique après examen, décide de la recevabilité des saisines.

Fiche à faire parvenir :

- ✓ Dans la boîte aux lettres dédiée (Etage 1 près de la machine à café) sous pli fermé.
- ✓ Par courriel : referent-deontologie.enap@justice.fr

Demande transmise le : Nom, Prénom Promotion/Fonction Téléphone : E-mail : Signature	Cadre réservé au CEP <input type="checkbox"/> Recevable <input type="checkbox"/> Non recevable// Motivations Date : Signature
---	---

Le nom du demandeur restera confidentiel sauf situation relevant des articles 40 du code de procédure pénale et R 122-7 du Code pénitentiaire et pour les membres du Comité Éthique et Pédagogique ayant signé sa charte. Toute demande sera examinée avec réponse soit par un cadre référent du comité éthique et pédagogique soit après étude en Comité Éthique et Pédagogique.

<p>Motif de la saisine</p>	
<p>Descriptif des faits ou de la situation : éléments précis de contexte, propos ...</p>	
<p>Nature du questionnement (ce qui fait difficulté)</p>	
<p>Documents transmis à l'appui de la demande</p>	
<p>Éléments complémentaires à apporter sur la situation (témoins...)</p>	

Nous vous remercions de votre sollicitation et de votre contribution active à la recherche du « bien agir » dans les situations et contraintes complexes.

Annexe n°3 : Décret 2019-51 du 30 janvier 2019

23/09/2021

Décret n°2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Décret n°2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2021

NOR : JUSK1026111D

JORF n°0300 du 28 décembre 2010

Version en vigueur au 23 septembre 2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps homologues ;

Vu le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice et des libertés du 19 novembre 2010 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 3-1)

Article 1

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 2

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements pour l'exécution des décisions de justice et de sentences pénales. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de prévention de la récidive et d'insertion et de réinsertion des personnes placées sous main de justice.

Ils sont garants de la bonne exécution des décisions de justice ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous main de justice.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de conception, d'expertise, de direction administrative et de contrôle de leurs services ainsi que d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion, de probation et de sécurité.

Ils pilotent le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité. Ils coordonnent leur intervention et sont garants de la cohésion du travail de ces personnels. Aux fins d'inscrire l'action du service dans les politiques publiques d'insertion, de probation et de sécurité, ils développent des coopérations avec les autres services publics, les institutions et le secteur associatif.

Formation initiale de la 16^e promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Ils exercent principalement leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et sont responsables de l'organisation et du fonctionnement de ces services. Ils peuvent également exercer ces fonctions dans les centres pour peines aménagées ou de semi-liberté, dans les quartiers de préparation à la sortie, ainsi qu'au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, des centres nationaux d'évaluation, de l'École nationale d'administration pénitentiaire, du service de l'emploi pénitentiaire et de l'administration centrale.

Article 2

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 14

Le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation comprend trois grades :

1° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle qui comporte six échelons et un échelon spécial ;

2° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe qui comporte dix échelons ;

3° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale qui comporte onze échelons et un échelon d'élève.

Le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Article 3

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du titre VII du décret du 21 novembre 1966 susvisés.

Article 3-1

Création Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 3

L'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est subordonné à la détention de la nationalité française.

CHAPITRE II : NOMINATION ET RECRUTEMENT (Articles 4 à 6)

Article 4

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont nommés par arrêté du ministère de la justice.

Article 5

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 15 (V)

I. – Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés :

1° Par deux concours distincts ouverts respectivement :

- a) Le premier, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au concours externe d'entrée aux instituts régionaux d'administration ou justifiant d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification professionnelle reconnus comme équivalents dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;
- b) Le second, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale internationale. Ces candidats doivent justifier de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours. Les postes ouverts aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribués, par arrêté du ministère de la justice, à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre d'emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

2° Dans la proportion maximale d'un tiers des nominations prononcées en application du 1° :

- a) Par examen professionnel ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon lorsqu'ils relèvent du premier grade ;
- b) Au choix :

Formation initiale de la 16^e promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

- Parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon ;
 - Parmi les chefs de services d'insertion et de probation du ministère de la justice qui sont parvenus au moins au 4^e échelon de leur grade et justifient de dix ans au moins de services effectifs dans les corps de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou de chefs des services d'insertion et de probation.
- II. – La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées au titre du 2^o du I.
- Les nominations au titre du b du 2^o du I sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie, par ordre de mérite, par le ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2^o du I, le nombre de postes offerts chaque année à ce titre ne peut être inférieur à 1 % de l'effectif du corps au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Article 6

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

Les modalités d'organisation des concours et les nominations des membres du jury sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Le contenu et les modalités de l'examen professionnel prévu au a du 2^o de l'article 5 sont déterminés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE III : FORMATION (Articles 7 à 10)

Article 7

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 5

Les candidats admis aux concours mentionnés au 1^o de l'article 5 reçoivent une formation dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctionnaires recrutés en application du 2^o de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies à l'article 11 du présent décret.

Article 8

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 6

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ont la qualité d'élève de l'École nationale de l'administration pénitentiaire pendant la première année de leur formation. Ils sont, au cours de cette période, rémunérés à l'échelon d'élève. Ils effectuent à l'issue de leur année de scolarité à l'école une période de stage de 12 mois au cours de laquelle ils sont classés au premier échelon de la classe normale.

Les directeurs élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant la durée de la scolarité.

Pendant la durée de la scolarité, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut d'élève.

Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, en application de l'article 11.

Article 9

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 7

Au terme de la première année de formation, des épreuves de sélection permettent l'accès à la deuxième année.

Les élèves dont la scolarité a donné satisfaction sont nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires, après avis de la commission administrative paritaire.

Les élèves qui n'ont pas obtenu de notes suffisantes aux épreuves organisées en fin de première année sont soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés après avis de la commission administrative paritaire. Toutefois, le redoublement de cette première année de formation peut être autorisé une fois et pour une durée maximale d'un an, après avis de la commission administrative paritaire.

Les directeurs stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont maintenus en position de détachement pendant la durée du stage.

Pendant la durée de leur stage, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut afférent au 1^{er} échelon du grade de directeur de classe normale.

Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, en application de l'article 11.

Article 9-1 Création Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 8

Au terme de la seconde année de formation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation dont les services ont donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires dont les services n'ont pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à prolonger leur stage, soit licenciés, soit, s'ils avaient précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La prolongation de la seconde année de formation peut être autorisée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, une seule fois et pour une durée maximale d'un an.

La durée de la formation est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 10 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 9

En cas de rupture de leur engagement survenant plus de trois mois après leur date de nomination en qualité d'élève, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés remboursent à l'État, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation ainsi que des frais engagés par l'École nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu des services restant à accomplir.

La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionner au premier alinéa.

CHAPITRE IV : CLASSEMENT (Article 11)

Article 11 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 10

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation titularisés sont classés au 1^{er} échelon de leur grade avec une ancienneté conservée de douze mois, sous réserve des dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Les membres du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont été recrutés en application du a du 1^o du I de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

CHAPITRE V : AVANCEMENT (Articles 12 à 15-4)

Article 12 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 16 (V)

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	Échelon spécial	-
	6 ^e échelon	-

Formation initiale de la 16^e promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe		
	10 ^e échelon	-
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale		
	11 ^e échelon	-
	10 ^e échelon	4 ans
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	3 ans
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
	Élève	1 an

Article 13

Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 – art. 5

Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale inscrits sur le tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Seuls peuvent se présenter à l'examen professionnel les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^e échelon de leur grade.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle. Le règlement de l'examen professionnel, qui peut comprendre une phase d'admissibilité, est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées en application du présent article.

Article 14

Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 – art. 6

Peuvent également être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui justifient :

1° Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'avoir atteint le 8^e échelon du grade ;

2° Avoir en outre accompli au moins une mobilité géographique ou fonctionnelle en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

Article 15

Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 – art. 7

Formation initiale de la 16^e promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe en application des articles 13 et 14 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE	SITUATION DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Article 15-1

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 17

Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre de la justice, après avis de la commission paritaire, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre de la justice, pris en compte pour le calcul des six années requises ;

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la justice. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre de la justice en application de l'article 15-3, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle mentionné au premier alinéa, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 10^e échelon de leur grade.

Article 15-2

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 18

- I. – Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle en application de l'article 15-1 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION	SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	Dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

- II. – Par dérogation au I, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1^o de l'article 15-1 au cours de deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 12 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Les agents nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés en application des alinéas précédents à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur, sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle.

Article 15-3

Création Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 – art. 8

Par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État, le nombre de promotions au grade directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe remplissant les conditions d'avancement.

Le nombre de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Article 15-4

Création Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 – art. 8

L'accès à l'échelon spécial du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle fait au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par le ministre de la justice après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur ce tableau les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe

exceptionnelle. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

CHAPITRE VI : MUTATION ET AFFECTATION (Article 16)

Article 16

La durée maximale d'affectation d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sur un même emploi est fixée à cinq ans. Cette durée peut être prolongée une fois dans la limite de cinq ans.
Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui occupent le même emploi depuis au moins deux ans peuvent demander leur mutation. Le ministre de la justice peut accorder qu'il soit dérogé à cette règle en considération notamment de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ou dans l'intérêt du service.

CHAPITRE VII : ÉVALUATION ET NOTATION (Article 17)

Article 17

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation font l'objet d'une évaluation annuelle de leur travail et de leurs résultats, conformément aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État, ainsi que d'une notation par leur supérieur hiérarchique.
Cette évaluation porte sur leur activité et sur la réalisation des objectifs qui leur sont fixés.

CHAPITRE VIII : DÉTACHEMENT ET INTÉGRATION (Articles 18 à 19)

Article 18

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou intégrés directement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation suivent une formation d'adaptation, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 19

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 12

Les fonctionnaires détachés peuvent être, sur leur demande, après consultation de la commission administrative paritaire, intégrés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.
Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 20 à 33)

Article 20

Les directeurs d'insertion et de probation régis par le décret n°2005-247 du 6 mai 2005 portant statut particulier des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire sont reclassés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.
Les services accomplis par les intéressés dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps dans lequel ils sont reclassés.

Article 21

Les fonctionnaires détachés dans le corps des directeurs d'insertion et de probation sont placés, à la date mentionnée à l'article 32, en position de détachement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon. Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leurs nouveaux corps et grade.

Article 22

Les périodes de services antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont prises en compte, dans la limite de quatre ans, pour le calcul de la durée d'affectation prévue au premier alinéa de l'article 16.
Néanmoins, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au terme des périodes de services prévues à l'article 16, se trouvent à moins de deux ans de l'âge légal du droit à jouissance immédiate de la retraite sont dispensés de l'obligation de mobilité.

Article 23

Jusqu'au 31 décembre 2013, par dérogation aux dispositions de l'article 14, peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

1° Au titre de l'année 2011 :

Les membres représentant antérieurement les fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation hors classe représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe.

Les membres représentant antérieurement les agents titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre II : Recrutement. (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre III : Stage et formation. (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre IV : Classement. (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre Ier : Dispositions générales. (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre V : Avancement. (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre VI : Dispositions spéciales. (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre VII : Dispositions transitoires. (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 1 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 10 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 11 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 17 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 18 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 19 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 2 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 20 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 21 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 22 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 23 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 24 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 25 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 26 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 27 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 3 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 4 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 5 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 6 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 7 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 8 (VT)

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 9 (VT)

Article 32

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 33

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
Ministre de la justice et des libertés,
Michel Mercier
Le ministre du budget, des comptes publics,
De la fonction publique et de la réforme de l'État,
Porte-parole du Gouvernement,
François Baroin
Le secrétaire d'État
Auprès du ministre du budget,
Des comptes publics, de la fonction publique
Et de la réforme de l'État,
Chargé de la fonction publique,
Georges Tron

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023305323/?isSuggest=true>

Annexe 4 : Arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la formation statutaire des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

26 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 67 sur 221

Décrets, arrêtés, circulaires**TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE LA JUSTICE****Arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la formation statutaire des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation**

NOR : JUSK2032763A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des services pénitentiaires d'insertion et de probation du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 12 mars 2020,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1^{er}. – La durée de la formation statutaire des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est de vingt-quatre mois.

Elle comprend deux périodes :

- une première période d'une durée de douze mois, en qualité d'élève directeur pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- une deuxième période de douze mois, dans un service, en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire.

Durant toute la durée de la formation, les élèves et les stagiaires sont placés sous l'autorité pédagogique du directeur de l'Ecole.

Art. 2. – Cette formation a pour objectif l'acquisition et le développement des compétences mobilisées par les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour exercer les missions prévues à l'article 1 du décret du 23 décembre 2010 susvisé.

Art. 3. – L'Ecole nationale d'administration pénitentiaire définit, conformément aux orientations nationales fixées par le directeur de l'administration pénitentiaire, le schéma de la formation initiale, la progression pédagogique des élèves et établit pour chaque promotion un livret de formation.

Le livret de formation susmentionné précise :

- le calendrier de la formation (1^{re} et 2^{me} année) ;
- l'architecture des contenus de formation à partir des domaines identifiés à l'article 6 ;
- les modalités d'accompagnement pédagogique des élèves ;
- les modalités d'évaluation des élèves.

Ce livret est communiqué :

- au bureau en charge du recrutement et de la formation des personnels ;
- aux unités du recrutement, de la formation et des qualifications des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- aux lieux de stage ;
- aux élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

Art. 4. – L'École nationale d'administration pénitentiaire produit une note de cadrage visant à préciser les modalités d'accueil, de formation, d'accompagnement et d'évaluation des élèves durant les stages de première et de deuxième année.

Les activités confiées aux élèves doivent répondre aux objectifs du stage, fixés par la note de cadrage.

Cette note s'applique à l'ensemble des services et personnels de l'administration pénitentiaire ayant la charge des élèves et stagiaires directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation en stage, notamment au travers de l'accompagnement par les tuteurs.

L'unité du recrutement, de la formation et des qualifications de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires et les chefs de service veillent au respect de cette note.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'ORGANISATION ET D'ÉVALUATION DE LA FORMATION DES ÉLÈVES ET DES DIRECTEURS STAGIAIRES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

Section 1

Modalités d'organisation de la formation

Art. 5. – La première période de formation alterne entre des cycles de formation à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) et des stages au sein des services de l'administration pénitentiaire ou dans une autre structure, publique ou privée, française ou internationale.

La deuxième période de formation est constituée d'un stage sur le lieu d'affectation et de regroupements pédagogiques à l'ENAP destinés à assurer la montée en compétence, en situation réelle, des stagiaires.

Art. 6. – La formation porte sur les domaines suivants :

- l'adhésion aux valeurs du service public et au code de déontologie du service public pénitentiaire ;
- le développement des compétences d'encadrement et de management des personnels et des services ;
- l'acquisition d'un positionnement professionnel adapté dans l'exercice de ses missions ;
- la connaissance des publics et l'intégration dans l'environnement professionnel pénitentiaire ;
- l'acquisition des connaissances juridiques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions ;
- l'apprentissage des procédures et des techniques professionnelles indispensables à l'accomplissement du service.

Durant la première période de formation, le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire décide des affectations sur les lieux de stage, proposées par les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

Durant les périodes de stage, les élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires sont considérés comme des apprenants et ne peuvent en conséquence être assimilés à des fonctionnaires titulaires.

Section 2

Modalités d'évaluation et de classement des élèves et stagiaires durant la formation

Art. 7. – A l'issue de la première période de formation, les élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation font l'objet d'un classement établi par le jury mentionné à l'article 9 à partir des notes obtenues dans les différentes évaluations :

- évaluations écrites, en présentiel ou en distanciel qui prennent la forme d'une production écrite de fin d'année et, le cas échéant, de questions à réponses courtes et/ou d'études de cas ;
- évaluations orales en présentiel ou en distanciel qui prennent la forme d'une soutenance de la production écrite de fin d'année et, le cas échéant, d'études de cas pratiques ;
- grilles d'évaluation de stage.

Les modalités d'organisation et les coefficients des différentes épreuves sont fixés dans le livret de formation.

Pour l'établissement du classement, les élèves ayant obtenu le même nombre de points sont départagés par la note de l'épreuve orale de fin d'année.

Art. 8. – Un élève empêché de participer à l'une ou plusieurs des épreuves écrites ou orales pour une raison majeure reconnue par le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire est autorisé à subir une ou plusieurs épreuves de même nature dans un délai aussi rapproché que possible. Toutefois, si cette absence empêche l'élève, compte tenu du calendrier des épreuves et de celui du classement, de pouvoir subir une ou plusieurs nouvelles épreuves, il lui est attribué une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes obtenues par les élèves

ayant passé l'épreuve. Dans le cas contraire, en l'absence de raison majeure reconnue dans les conditions fixées au présent article, la note attribuée est zéro.

Art. 9. – A la fin de la première année de formation, un jury procède à l'évaluation écrite et orale de la production écrite de fin d'année. Ce jury est composé comme suit :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président du jury ;
- un ou des groupes d'examineurs composés :
- du directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- d'un fonctionnaire exerçant l'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- d'un représentant du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- d'une personnalité qualifiée au titre de ses compétences ou de son expérience professionnelle pouvant, le cas échéant, être extérieure à l'administration pénitentiaire.

Les membres du jury sont nommés par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur proposition du directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Art. 10. – Les élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont obtenu un nombre total de points égal à la moyenne des épreuves mentionnées à l'article 7 et font preuve d'un positionnement professionnel compatible avec l'exercice des fonctions de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sont proposés à la stagiarisation.

Art. 11. – Si un élève a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne, le jury examine les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi que son positionnement professionnel et peut proposer son inclusion dans la liste des élèves stagiarisés.

Il peut, le cas échéant, auditionner cet élève afin d'examiner sa situation individuelle.

Le jury émet un avis à l'attention de la commission administrative paritaire, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 23 décembre 2010 susvisé, pour les élèves pour lesquels un redoublement de la formation ou un licenciement ou à la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu est proposé.

Art. 12. – Tout élève admis à redoubler sa première année poursuit sa formation selon les conditions proposées par le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire et validées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 13. – Afin de déterminer le lieu du stage des élèves nommés stagiaires, conformément à l'article 9 du décret du 23 décembre 2010 susvisé, ces derniers se voient proposer une liste de postes par l'administration centrale. Chaque agent émet des vœux. En cas de désaccord sur les affectations définitives entre deux ou plusieurs agents, il est fait application du rang de classement.

Art. 14. – Les évaluations des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires consistent en :

- une production de fin de formation évaluée à l'écrit et à l'oral ;
- une grille d'évaluation du stage.

Chaque évaluation est notifiée au directeur pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire.

Art. 15. – Le rapport de fin de formation mentionné à l'article 14 est évalué par un jury composé comme suit :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président du jury ;
- un ou des groupes d'examineurs composés :
- du directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- d'un fonctionnaire exerçant l'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- d'un représentant du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- d'une personnalité qualifiée au titre de ses compétences ou de son expérience professionnelle pouvant, le cas échéant, être extérieure à l'administration pénitentiaire.

Les membres du jury sont nommés par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur proposition du directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Art. 16. – Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires qui ont obtenu un nombre total de points égal à la moyenne des évaluations mentionnées à l'article 15 et font preuve d'un positionnement professionnel compatible avec l'exercice des fonctions de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sont proposés à la titularisation.

Art. 17. – Si un stagiaire a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne, le jury examine les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi que son positionnement professionnel et peut proposer son inclusion dans la liste des élèves titularisés.

Il peut, le cas échéant, auditionner ce stagiaire afin d'examiner sa situation individuelle.

Le jury émet un avis à l'attention de la commission administrative paritaire, conformément aux dispositions de l'article 9-1 du décret du 23 décembre 2010 susvisé, pour les stagiaires pour lesquels une prolongation du stage, ou un licenciement, ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, s'il y a lieu, est proposé.

Art. 18. – Tout stagiaire admis à prolonger sa deuxième année de formation peut se voir proposer un nouveau lieu d'affectation par le directeur de l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la 14^e promotion ainsi qu'aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires de la 13^e promotion pour les dispositions relatives à la deuxième période de formation.

A la date de l'entrée en vigueur de cet arrêté, l'arrêté du 16 juin 2005 relatif aux modalités d'organisation de la formation à l'emploi de directeur d'insertion et de probation des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est abrogé.

Art. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales,
P. GICQUEL.*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,
C. LOMBARD*

Annexe 5 : Fiches de fonction de Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

FICHE 1 - Directeur Pénitentiaire d'Insertion et Probation (DPIP)

Références législatives et réglementaires :

- Code général de la fonction publique
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, modifié par le décret n° 2019-51 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation
- Arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la formation statutaire des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation
- Code de procédure pénale (notamment articles D460 à D 463 ; D478 à D479 ; D572 à D 588 ; 739 à 747)

Missions (définition synthétique)

Le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de prévention de la récidive et d'insertion et de réinsertion des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) au sein de son service. Il est garant sur mandat judiciaire de la bonne exécution des décisions de justice ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les PPSMJ. En qualité de personnel de direction de l'administration pénitentiaire, il exerce des fonctions d'encadrement, de conception, d'expertise, de direction administrative des services ainsi que d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion, de probation et de sécurité. Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services. A ce titre, il pilote et anime le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous son autorité, coordonne leur intervention, et est responsable de la prévention des risques psychosociaux et s'assure de la qualité de vie au travail.

Au sein d'un SPIP, placé sous l'autorité hiérarchique du directeur du SPIP, le DPIP peut exercer les fonctions d'adjoint au directeur du SPIP, de chef d'antenne, de responsable de pôle ou de responsable de secteur. Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, il collabore avec l'autorité judiciaire et développe des coopérations avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les institutions privées et le secteur associatif.

Sous réserve de remplir des conditions statutaires et fonctionnelles particulières, le DPIP peut être détaché sur un emploi fonctionnel de directeur de SPIP.

Conditions d'accès et formations initiales ou d'adaptation :

Voie d'accès	Formation
Concours externe	2 années de formation : l'une en qualité d'élève, en alternance à l'ENAP et sur des lieux de stage ; l'autre en qualité de stagiaire, dans un service ; durant cette année de stage, les DPIP bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur et d'un mentor.
Concours interne	
Emplois réservés	
Examen professionnel	Formation d'adaptation d'une durée de 6 mois, en alternance à l'ENAP et sur des lieux de stage.
Choix	
Détachement ou	
intégration directe	

Activités principales

- Contribuer à la définition et à la mise en œuvre du projet et des objectifs de service
- Piloter l'activité du service et coordonner les équipes pluridisciplinaires placées sous son autorité
- Evaluer et contrôler la conformité de l'exécution des politiques publiques d'insertion et de probation au sein des SPIP
- Concevoir, en association avec ses équipes, des projets de prise en charge des publics dans le cadre des objectifs de service
- Soutenir et valoriser les actions menées par les services
- Soutenir et accompagner les agents placés sous son autorité
- Développer des partenariats avec les autres services publics, les institutions et le secteur associatif
- Représenter le directeur du SPIP lors d'instances judiciaires, institutionnelles et partenariales
- Contribuer à l'évaluation et à la prévention des risques physiques et psychosociaux au sein du service
- Organiser concrètement les stages des élèves et stagiaires accueillis au sein du service, en lien avec les tuteurs de stage
- Evaluer les agents sous son autorité et élaborer leur notation en lien avec le supérieur hiérarchique
- Participer au dialogue social avec les organisations professionnelles

En qualité de DPIP chef d'antenne, il peut en outre exercer les attributions suivantes :

- Assurer l'organisation générale et le fonctionnement de l'antenne locale d'insertion et de probation
- Recueillir et analyser les éléments de diagnostic territorial
- Manager et évaluer les collaborateurs placés sous son autorité

- Rendre compte de l'activité et des besoins de l'antenne au directeur du SPIP
- Accompagner les cadres dans la conduite du changement
- Repérer et valoriser les potentiels et les compétences
- Développer et évaluer les actions du réseau partenarial
- Organiser et animer des réunions d'antenne

Compétences et capacités principales pour l'exercice du métier

Compétences opérationnelles (savoir-faire)

- Organiser, contrôler et évaluer l'activité du service
- Repérer et décliner les axes de travail prioritaires
- Accompagner les personnels dans la déclinaison des politiques publiques et pénales de prévention de la récidive et dans la conduite du changement
- Animer une équipe pluridisciplinaire et un réseau partenarial
- Travailler en autonomie dans le respect de la politique de service
- Savoir arbitrer
- Analyser, synthétiser et rendre-compte
- Communiquer sur les politiques du service auprès des équipes et des partenaires externes
- Utiliser les applicatifs informatiques « métier »
- Travailler en Equipe

Capacités relationnelles (savoir-être)

- Etre force de proposition
- Faire preuve de leadership
- Etre cohésif
- Avoir des qualités d'écoute et d'empathie
- S'adapter à son environnement

Connaissances (savoirs)

- Cadre d'intervention (déontologie du service public pénitentiaire, politique de service, aspects réglementaires et doctrinaux –nationaux et internationaux REP, RPE, RPO -, politiques publiques et pénales)
- Droit pénal et procédure pénale, en lien avec l'exercice des missions du SPIP
- Droit de l'exécution des peines, en lien avec l'exercice des missions du SPIP
- Management
- Gestion des ressources humaines
- Notions de gestion budgétaire

- Risques psychosociaux et hygiène et sécurité au travail
- Droit syndical et dialogue social
- Dispositifs d'action sociale à destination des personnels
- Méthodologie de projet
- Principales approches théoriques en criminologie, psychologie et sociologie
- Dispositifs d'insertion et d'accès aux droits
- Environnement professionnel

Conditions particulières d'exercice

- Statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (Ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 et décret 66-874 du 21/11/1966 modifiés relatifs au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire)
- Possibilité d'astreintes
- Exercice de l'emploi auprès de l'ensemble du public majeur placé sous-main de justice
- Exercice de l'emploi en milieu ouvert et/ou fermé (établissement pénitentiaire)
- Déplacements professionnels possibles en fonction des besoins d'intervention, dans le ressort de l'antenne de rattachement du SPIP
- Mobilité géographique ou fonctionnelle (Hors dérogation, la durée minimale dans l'emploi avant mobilité est fixée à 2 ans. La durée maximale d'affectation sur un même emploi est fixée à cinq ans. Cette durée peut être prolongée une fois dans la limite de cinq ans).

Facteurs d'évolution du métier à moyen terme

- Evolution des politiques publiques et pénales en lien avec le cadre d'intervention du SPIP
- Diversification des modalités d'exécution des peines et des programmes de prise en charge
- Evolution des caractéristiques de la population placée sous-main de justice
- Evolution du cadre réglementaire lié à la gestion des ressources humaines et à la prévention des risques psychosociaux
- Evolution des pratiques managériales

Annexe 6 : Choisir son positionnement professionnel



Annexe 7 : Coordination de la promotion

➤ **Le rôle des coordinateurs**

Les missions confiées aux coordinateurs relèvent de l'accueil dans l'administration, de l'intégration dans le dispositif de formation, de l'accompagnement et du suivi.

Au plan individuel, les coordinateurs :

- facilitent les relations des élèves avec les différents services logistiques, administratifs et pédagogiques intervenant dans leur formation ;
- facilitent les apprentissages des élèves, notamment en les mettant en relation avec les personnes ressources ;
- reçoivent les élèves en entretiens individuels ;
- sont les interlocuteurs des élèves même lorsqu'ils sont en stage ;
- sont les interlocuteurs privilégiés de la communauté pédagogique concernant les élèves ;
- échangent, avec les responsables de l'unité de formation des directeurs, les informations éclairantes sur la progression des élèves ;
- assurent les séances de préparation et retour de stage ;
- n'assistent pas les élèves dans la réalisation des travaux qui leurs sont demandés (le coordinateur ne donne pas d'avis sur le sujet du projet professionnel, il n'assure aucune forme de guidance).

➤ **Les entretiens individuels**

Les entretiens individuels ont pour objectif d'aider l'élève à trouver un positionnement professionnel adapté, notamment grâce à un regard lucide sur ses atouts et marges de progression.

Pour être fructueux, les échanges entre le coordinateur et l'élève doivent être authentiques. L'élève est libre de poser toutes les questions qu'il souhaite et de livrer toute information susceptible d'avoir un lien, même indirect, avec sa formation. Toujours avec bienveillance, le coordinateur doit pouvoir interroger l'élève et lui renvoyer ce qui est perçu de son positionnement.

En formation, le positionnement professionnel de l'élève s'évalue notamment au regard de son engagement. L'engagement d'un élève se mesure au degré de mobilisation de toutes ses qualités (curiosité, créativité, force de travail, qualités rédactionnelles...) au service de sa montée en compétence.

Lorsque le coordinateur décèle des difficultés importantes chez un élève, il peut déclencher la saisine de la commission d'accompagnement, du comité éthique et pédagogique et / ou du pôle médico-psycho-social de l'école.

Chaque entretien fait l'objet d'une mention dans le carnet de liaison de l'élève.

Le nombre des entretiens, demandés par l'élève ou décidés par le coordinateur, n'est pas limité. Pendant la première année de formation, les DPIP bénéficient au minimum de deux entretiens obligatoires. En cas de besoin, d'autres entretiens peuvent avoir lieu à la demande de l'élève ou bien à l'initiative du coordinateur.

1-1- Premier entretien obligatoire : cycle 1

Un premier entretien obligatoire est programmé pendant le 1^{er} cycle.

Il vise à :

- vérifier la bonne intégration administrative de l'élève ;
- recueillir des informations sur le parcours antérieur de l'élève ;
- échanger autour des motivations de l'élève ;
- favoriser le positionnement de l'élève comme acteur de sa formation (se former et non pas être formé) ;
- pour les travailleurs handicapés, envisager les modalités lui permettant de profiter pleinement de sa formation (dispositif matériel particulier, tiers temps supplémentaire pour les évaluations notamment) ;
- instaurer entre l'élève et le coordinateur les conditions d'échanges futurs authentiques.

1-2- Deuxième entretien obligatoire : après le premier stage de mise en situation

Un deuxième entretien obligatoire est programmé après le premier stage de mise en situation.

L'élève prépare cet entretien par un écrit qu'il transmet par courriel à son coordinateur au moins 3 jours avant l'entretien. Dans cet écrit, l'élève :

- expose ce qu'il a appris de lui-même lors de la séquence pédagogique relative au management relationnel ;
- analyse son ressenti du stage et le compare à l'évaluation, en particulier sur les questions de management et de communication ;
- propose des axes de progrès et / ou formule un questionnement sur ses aptitudes et pratiques relationnelles et managériales.

L'entretien, nourri par l'écrit de l'élève, vise à :

- vérifier l'affermissement de son choix professionnel ;
- explorer les différentes dimensions du métier de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et ses attentes ;
- faire émerger un réel engagement dans sa formation.

1-3- Les entretiens divers

L'élève peut saisir son coordinateur :

- à tout moment de sa formation ;
- par téléphone, par courriel ou bien en se présentant à son bureau ;
- pour lui poser des questions ou bien pour échanger sur les sujets de son choix.

Le coordinateur peut également prendre l'initiative d'un contact avec l'élève, qu'il se trouve à l'école ou en stage, afin d'assurer un accompagnement et un suivi personnalisés.

➤ **La coordination en deuxième année de formation**

Au cours de l'année de formation passée en qualité de stagiaire, l'alternance fait une très large place au stage de pré affectation. C'est pourquoi les interactions entre le stagiaire et son coordinateur se font majoritairement par courriel et par téléphone, voire par visioconférence.

Comme en première année, le stagiaire peut solliciter des entretiens. Le coordinateur peut également provoquer des entretiens suite aux informations transmises notamment par le service où l'élève effectue son stage de pré affectation.

En deuxième année de formation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation bénéficieront d'échanges avec leur mentor. Le dispositif du mentorat ne se substitue pas à la coordination. Il est décrit dans un guide rédigé par l'administration centrale communiqué aux élèves en fin de première année de formation.

Annexe 8 : Mentorat



MENTORAT

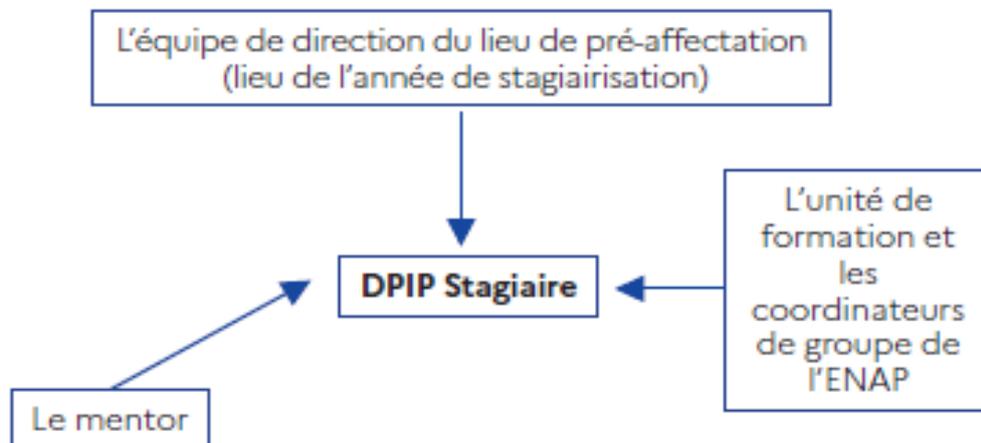
Accompagner les nouveaux
directeurs pénitentiaires
d'insertion et de probation

2020



☞ Un dispositif innovant

À l'occasion de la 13^e promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), la direction de l'administration pénitentiaire met en place un dispositif de mentorat pour les stagiaires DPIP. Objectif : apporter le regard et soutien d'un confrère, en complément de l'accompagnement continu existant (celui de l'école et de la hiérarchie du lieu de stage).



☞ Rôle du mentor

Le mentor est un cadre référent. Il accompagne le DPIP stagiaire en étant à son écoute et en partageant son expérience du métier, du fonctionnement de l'institution pénitentiaire.

Son seul objectif est de faciliter la compréhension de son environnement et l'appropriation de son poste de travail par le stagiaire.

Les échanges oraux doivent être privilégiés, par téléphone ou visioconférence.

Il n'y a pas de rapport hiérarchique entre le DPIP stagiaire et son mentor, les échanges devant respecter la plus totale confidentialité.

Confidentialité absolue

Le stagiaire → ne doit pas divulguer, y compris à son mentor, des informations sensibles relatives au fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le mentor → ne doit pas communiquer les informations recueillies auprès du stagiaire ni aux supérieurs hiérarchiques du stagiaire, ni à sa hiérarchie propre, ni à l'administration centrale (RH5 en particulier).

La hiérarchie du mentor → ne peut pas obliger celui-ci à lui révéler des informations communiquées par le stagiaire ou relatives au stagiaire.

Cette obligation de confidentialité ne peut être levée qu'en cas de risque d'atteinte aux biens ou aux personnes.

☒ Désignation du mentor

Le dispositif est fondé sur le principe du volontariat.

Les DPIP qui souhaitent être mentor doivent le faire savoir à leur DISP. La DISP propose des mentors à la DAP (sous-direction des ressources humaines et des relations sociales) qui valide la liste finale.

Le mentor ne relève pas nécessairement de la même DISP que le stagiaire et en aucun cas de la même structure, afin d'éviter toute autocensure liée à un positionnement hiérarchique.

☒ Conseils au mentor

Votre rôle est différent du cadre, qui au sein de la structure dans laquelle le stagiaire est affecté, a pour charge d'accompagner et former le stagiaire.

Vous ne devez en aucun cas donner des instructions ou des conseils directifs au stagiaire : vous devez l'aider, par un questionnement et un échange appropriés, à trouver des solutions.

Incitez-le à se tourner vers sa propre hiérarchie dont l'accompagnement et la formation des stagiaires font partie des obligations professionnelles.

Les informations du mentor n'ont pas pour objectif d'être traitées dans un but RH ou d'amélioration de la formation des stagiaires. Par conséquent aucune trace écrite n'est nécessaire.

Les entretiens peuvent se faire par téléphone, en visioconférence.

Il vous appartient d'établir le premier contact avec le stagiaire qui vous aura été désigné, afin que celui-ci n'hésite pas à vous recontacter quand il en éprouve le besoin.

Le rythme des échanges est trimestriel a minima, à votre initiative si le stagiaire ne vous contacte pas.



Du 26 septembre 2022 au 26 septembre 2024

Formation initiale de la 16^e promotion d'élèves DPIP

440, av. Michel Serres - CS 10028
47916 AGEN cedex 9

+33 (0)5 53 98 98 98

Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

www.enap.justice.fr


École nationale
d'administration
pénitentiaire

